

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 325-2 du code du travail, est inséré un article L. 325-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 325-2-1.* – Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie nationales, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 peuvent solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, en tant que de besoin pour le contrôle de la réglementation sur la main d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les agents chargés de lutter contre le travail illégal, sauf s'ils appartiennent à la police ou à la gendarmerie nationales, ne peuvent pas avoir recours à des interprètes, ce qui les pénalise beaucoup pour lutter contre l'emploi d'étrangers sans titre qui peuvent ne pas parler le français.